



ARRÊTE MUNICIPAL

AUTORISATION ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION DE LA PROCESSION ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE MARTINIQUE POUR L'ARRIVÉE DE LA VIERGE NOIRE DE ROCAMADOUR, PRÉVUE LE DIMANCHE 09 OU, EN CAS DE REPORT, LE DIMANCHE 16 NOVEMBRE 2025.

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Citoyenneté, de la Prévention et de la Santé

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

Cellule Sécurité Incendie – Risques liés aux Activités

DGA – C.P.S/ DSTP/SM/FC/CJ #CHRONO#

S-0311112025-101

Le Maire de la Ville de FORT-DE-FRANCE,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ses articles L 2 212-2 et suivants, notamment,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Pénal,
- VU** l'arrêté municipal du **25 Septembre 1965** modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France,
- VU** La demande formulée **par Monsieur Laurent VESTRIS, Directeur des Missions à l'Association Diocésaine de Martinique**, pour l'organisation d'une procession sur certaines rues du Centre Ville le Dimanche 09 ou 16 Novembre 2025.

CONSIDERANT qu'à cette occasion, une occupation inhabituelle de la voie publique sera organisée et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles afin de protéger la sécurité des paroissiens, notamment au regard des dangers de la circulation automobile,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette procession, l'Association Diocésaine de la Martinique sera amenée à faire une occupation inhabituelle de la voie publique et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir les troubles susceptibles d'être engendrés par de tels rassemblements,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Diocésaine de Martinique est autorisée à organiser une procession dans le cadre de l'arrivée de la Vierge Noire de ROCAMADOUR sur le territoire de Fort-de-France, le Dimanche 09 ou le Dimanche 16 Novembre 2025.

ARTICLE 2 : A l'occasion de la procession organisée le Dimanche 09 ou le Dimanche 16 Novembre 2025 par l'Association Diocésaine de Martinique, la circulation des véhicules sera temporairement perturbée au passage de la procession :

Départ : Avenue Loulou BOISLAVILLE – Tour Lumina SOPHIE

- Rue Ernest DEPROGE
- Rue de la LIBERTÉ (portion comprise entre la rue Ernest DEPROGE et la rue BLÉNAC
- Rue BLÉNAC (portion comprise entre la rue de la LIBERTÉ et la rue SCHOELCHER
- Rue SCHOELCHER

Arrivée : Rue SCHOELCHER – Cathédrale SAINT-LOUIS

ARTICLE 3 : Afin de permettre aux fidèles d'assister à la célébration de la messe organisée à l'occasion de l'arrivée de la Vierge Noire de ROCAMADOUR, la circulation des véhicules sera interdite sur la rue SCHOELCHER, dans sa portion comprise entre la rue BLÉNAC et la rue Antoine SIGER.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la **sécurité des participants** et des **usagers de la voie publique**, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : L'organisateur sera tenu de mettre en place les moyens suivants :

- A mettre en place un service de sécurité interne pour assurer l'encadrement et le bon déroulement de la manifestation
- L'organisateur devra également disposer à tout moment d'un moyen rapide d'alerte des services de sécurité et de secours à personnes
 - Encadrer le cortège à l'avant, à l'arrière et sur les côtés par des membres identifiables de l'organisation ;
- Des signaleurs devront être positionnés aux intersections de voies, juste avant le passage de la procession.

ARTICLE 6 : Le flux de véhicules sera momentanément interrompu afin de permettre la progression sécurisée de la procession.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire et l'information des riverains, seront effectuées par l'organisateur.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Municipaux, le Préfet de Martinique, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, les Chefs de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Diocésaine de Martinique, et publié partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Martinique (SIDPC)
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale
- Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Les Chefs de Service de la Police Municipale

Fort de France 7 novembre 2025

Le Maire,



Didier **LAGUERRE**

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20251107-AR03112025-101-AR
Date de réception préfecture : 10/11/2025